



**Pacte international
relatif aux droits civils
et politiques**

Distr.
GENERALE

CCPR/C/5/Rev.2
28 avril 1995

FRANCAIS
Original : ANGLAIS

COMITE DES DROITS DE L'HOMME

DIRECTIVES CONCERNANT LA FORME ET LE CONTENU DES RAPPORTS INITIAUX
COMMUNIQUES PAR LES ETATS PARTIES

Adoptées par le Comité à sa 44ème séance (deuxième session),
le 29 août 1977, et comprenant les amendements qu'il a adoptés
à sa 1002ème séance (trente-neuvième session), le 24 juillet 1990,
à sa 1089ème séance (quarante-deuxième session), le 25 juillet 1991,
et à sa 1415ème séance (cinquante-troisième session), le 7 avril 1995

DIRECTIVES CONCERNANT LA FORME ET LE CONTENU DES RAPPORTS INITIAUX
COMMUNIQUES PAR LES ETATS PARTIES

1. En vertu de l'article 40 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, tous les Etats parties se sont engagés à présenter, dans un délai d'un an à compter de l'entrée en vigueur du Pacte pour chaque Etat partie en ce qui le concerne et, par la suite, chaque fois que le Comité des droits de l'homme institué en application du Pacte en fera la demande, des rapports sur les mesures qu'ils auront arrêtées pour donner effet aux droits reconnus dans le Pacte, et sur les progrès réalisés dans la jouissance de ces droits. L'article 40 stipule aussi que les rapports devront indiquer, le cas échéant, les facteurs et les difficultés qui entravent la mise en oeuvre du Pacte.

2. Pour l'aider à s'acquitter des tâches qui lui sont confiées en vertu de l'article 40 du Pacte, le Comité a décidé qu'il serait utile d'informer les Etats parties de la forme et du contenu qu'il souhaiterait voir donner aux rapports. L'application des directives suivantes contribuera à assurer à ces rapports une présentation uniforme et permettra au Comité et aux Etats parties d'obtenir un tableau complet de la situation dans chaque Etat en ce qui concerne le respect des droits énoncés dans le Pacte. De ce fait, le Comité aura moins besoin aussi de demander des renseignements complémentaires conformément à son règlement intérieur.

3. La partie du rapport comprenant les renseignements généraux devrait être établie conformément aux directives unifiées concernant la première partie des rapports que les Etats parties doivent présenter en vertu des divers instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, dont le Pacte, qui figurent dans le document HRI/1991/1.

4. La partie du rapport concernant expressément les articles contenus dans les première, deuxième et troisième parties du Pacte devrait décrire, eu égard aux dispositions de chaque article :

a) les mesures législatives, administratives ou autres en vigueur concernant chaque droit;

b) les restrictions ou limitations, même de caractère provisoire, imposées par la loi ou par la pratique ou de toute autre manière à la jouissance de ce droit;

c) tous autres facteurs ou difficultés portant atteinte à la jouissance de ce droit par les personnes relevant de la juridiction de l'Etat, y compris les facteurs portant atteinte à la jouissance de ce droit par les femmes, dans des conditions d'égalité;

d) tous autres renseignements sur les progrès réalisés dans la jouissance de ce droit.

5. Lorsqu'un Etat partie au Pacte est également partie au Protocole facultatif et si, au cours de la période examinée, le Comité a constaté que l'Etat partie avait violé les dispositions du Pacte, le rapport devrait comporter une section dans laquelle seraient exposées les mesures qui ont été

prises au sujet de la communication reçue. L'Etat partie devrait notamment indiquer quels recours il a proposés à l'auteur de la communication dont les droits ont, selon le Comité, été violés.

6. Il faudrait joindre au rapport des exemplaires des principaux textes législatifs ou autres mentionnés dans le rapport. Ces textes seront mis à la disposition des membres du Comité. Il convient cependant de noter qu'en raison des dépenses que cela entraînerait, ils ne seront normalement pas reproduits aux fins de distribution générale parallèlement au rapport, sauf si l'Etat présentant le rapport le demande expressément. Il serait donc souhaitable que lorsqu'un texte n'est pas effectivement cité ou annexé au rapport lui-même, celui-ci contienne assez de renseignements pour être compris sans que l'on ait à se reporter à ce texte.

7. Le Comité sera heureux de recevoir à n'importe quel moment des renseignements sur tout fait nouveau important qui se sera produit concernant les droits énoncés dans le Pacte, mais il a l'intention de toute manière, après avoir achevé l'examen du rapport initial de chaque Etat et des renseignements supplémentaires fournis, de demander ultérieurement d'autres rapports comme il est prévu à l'alinéa b) du paragraphe 1 de l'article 40 du Pacte. Ces rapports ultérieurs auront pour objet de permettre de faire le point de la situation pour chaque Etat.

8. Le Comité est convaincu qu'il lui sera possible, sur la base des rapports établis conformément aux directives ci-dessus, d'engager un dialogue constructif avec chacun des Etats parties en ce qui concerne l'application des dispositions du Pacte et de contribuer ainsi à la compréhension mutuelle et à l'établissement de relations pacifiques et amicales entre les nations conformément à la Charte des Nations Unies.
